

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’un dossier disciplinaire et diligenté une instruction à l’encontre de Monsieur ... (...) pour des faits disciplinairement sanctionnables.

Il apparait en effet que Monsieur ..., arbitre de basket de haut-niveau, licencié de la ..., aurait été placé sous contrôle judiciaire et mis en examen pour des faits de « *corruption de mineurs, d’atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans commise par personne ayant autorité, et d’agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans* ».

Monsieur ... a régulièrement été informé de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courriel électronique en date du ... 2021. Il a été informé de la date de la réunion de la Commission par un second courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d’un courriel en date du ... 2022.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.20** : Qui seul, ou avec d’autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l’autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.47** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique.

Sur l’instruction :

Eu égard à l’instruction diligentée, des demandes d’informations complémentaires ont été adressé à Madame ..., présidente de la ..., à Madame ..., directrice de l’école de danse de l’Opéra de Paris et à la Brigade Territoriale de Protection de la Famille du

Dans ce cadre, Madame ... a indiqué ne pas avoir été contactée par la police et n’avoir eu connaissance des faits que lors de la réception de la mesure conservatoire. Elle précise à la Commission que Monsieur ... n’a, au club de la ..., qu’une licence lui permettant d’être arbitre. Il n’y est ni joueur ni entraîneur.

Madame ... a, de son côté, indiqué que Monsieur ... était une personne qui inspirait confiance et que lorsque les faits ont été révélés, toute l'école (élèves, parents, personnel de l'école) a été soutenu par l'... et des professionnels.

Enfin, Monsieur ... a indiqué que Monsieur ... était mis en cause et mis en examen pour des faits « *d'abus sexuels sur mineur* ».

Eu égard à l'exercice de son droit à la défense dans le cadre du présent dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles. En ce sens, il a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du ... 2021 et a pris part à la séance disciplinaire du ... 2022 qui s'est, eu égard à la situation sanitaire, déroulée sous la forme d'une visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur ... indique à la Commission qu'il subit actuellement un préjudice financier du fait de sa mesure conservatoire et qu'il est gravement porté atteinte à sa vie privée. Monsieur ... ajoute qu'il n'a pas été mis en examen pour des faits d'agression sexuelle imposée à mineur de quinze ans et rappelle qu'il est présumé innocent.

Lors de son audition, Monsieur ... a précisé être sous le coup d'un contrôle judiciaire depuis le mois de ... 2021 qui lui interdisait notamment d'exercer toute activité bénévole ou professionnelle au contact de mineur qui pouvait laisser craindre à une réitération des faits. Il indique également qu'il ne conteste pas l'existence d'une relation entre un élève mineur de l'école de danse, où il travaillait, et lui-même, mais conteste toute forme d'abus de fonction ou de corruption.

Monsieur ... conclut en rappelant qu'une instruction est en cours à son égard et qu'il n'est pour l'heure pas interdit dans ce cadre d'exercer des activités dans le monde du basket et que sa carrière d'arbitre de haut niveau, le conduisant à arbitrer uniquement des personnes majeures, n'est pas en lien avec l'infraction pénale.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline, qui dispose par ailleurs d'une compétence exclusive pour traiter « *tous les dossiers de mœurs et/ou d'atteintes sexuelles* » conformément à l'article 2.3 du Règlement Disciplinaire Général.

2. Pour autant une procédure pénale étant en cours à l'encontre de Monsieur ..., il est précisé que la Commission Fédérale de Discipline n'a pas vocation à statuer sur la culpabilité de ce dernier quant aux faits qui lui sont reprochés. Néanmoins, elle statuera uniquement au regard de ses prérogatives conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, notamment en ce qui concerne la protection des licenciés, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

A cet égard, il convient de rappeler que les fédérations sportives agréées, a fortiori celles dépositaires d'une délégation du ministère chargé des Sports, participent à la mise en œuvre des missions de Service Public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. Ainsi, compte tenu des objectifs assignés à ces fédérations par le législateur, ces dernières doivent assurer la protection physique et morale des personnes, notamment des mineurs, contre les violences

sexistes et sexuelles, garantir l'honorabilité de la pratique du sport dont elles ont la charge et l'exemplarité du comportement de leurs licenciés.

3. L'étude du dossier disciplinaire et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent, incontestablement, que Monsieur ... fait actuellement l'objet d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole au contact de mineurs, à la suite de sa mise en examen pour « *corruption de mineurs, d'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans commise par personne ayant autorité* ». En ce sens, la Commission insiste sur le fait que les agissements de Monsieur ... sont contraires à la réglementation fédérale et sont alors constitutifs d'une faute disciplinaire qui peut être définie « *par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce [...]* » (CE, 7 juillet 2004, n°255136).

4. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Monsieur ... et qu'ils doivent être respectés.

De surcroît, la Charte Ethique du Basket-Ball expose notamment en son préambule que « *le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats. La construction de cette image se fait par la mise en avant de valeurs chères aux publics tels que le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre* ». L'article 6 de la Charte Ethique prévoit par ailleurs que les acteurs du basket-ball, dont fait partie Monsieur ... au regard de sa fonction, « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

5. Ainsi, et même si la Commission relève que Monsieur ..., dans son activité d'arbitre de haut niveau, est amené à n'arbitrer que des adultes, elle estime pour autant que sa licence fédérale et concomitamment les diplômes dont il est titulaire, peuvent l'autoriser à encadrer des stages avec un public qui peut, lui, être composé de licenciés mineurs.

En ce sens, la Commission précise qu'un agissement de la vie privée peut tout à fait constituer une faute disciplinaire s'il a une incidence sur l'activité sportive, au motif qu'il heurte directement la morale et l'éthique sportive ainsi que les intérêts moraux et matériels de la Fédération. L'étude du présent dossier ne laisse aucun doute sur le fait que les agissements reprochés à Monsieur ... heurtent frontalement la morale et l'éthique sportive tout comme les intérêts fédéraux, énoncés et défendus dans sa Charte Ethique.

6. Considérant l'ensemble des éléments du dossier, la Commission estime que les faits rapportés concernant Monsieur ... sont hautement répréhensibles et ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-Ball. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre de Monsieur ... sont particulièrement graves et de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des licenciés, à la déontologie et la discipline sportive, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

7. En conséquence des éléments exposés ci-dessus la Commission Fédérale de Discipline, soucieuse de protéger et de garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...) :
 - o Une suspension temporaire de licence jusqu'au ... 2022 ;
 - o Une interdiction de se licencier à la Fédération Française de Basket-Ball pendant trois (3) ans à compter du ... 2022 et ce jusqu'au ... 2025.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., régulièrement convoqué, par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Sur les faits et la procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour des faits susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

En effet, il apparaît que Monsieur ...(...), joueur et entraîneur de Basket-ball licencié pour la saison 2021/2022 au sein du club ... (...), ferait l'objet d'une procédure judiciaire, sous réserve de la présomption d'innocence, pour des faits « *de harcèlement sexuel par personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions* ».

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...et a diligencé une instruction.

Au regard des faits reprochés et dans le respect du principe de précaution des licenciés, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, de prendre une mesure provisoire à l'encontre de Monsieur Dès lors, il lui est interdit d'exercice de toutes les fonctions liées à sa licence, à titre conservatoire à compter de la notification du courrier, qui lui a été adressé par courriel en date ... 2021, et ce jusqu'à la notification de la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits qui lui sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel en date du ... 2021. Il a par ailleurs été convoqué à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception et un courriel datés du ... 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.20** : Qui seul ou avec d'autre, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.47** : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

Sur l'instruction :

Eu égard à l'instruction diligentée, il a été pris attache avec le club de l'...sous couvert de son Président ès-qualité ainsi qu'avec le club du ... au sein duquel Monsieur ... était licencié lors de la saison 2020/2021. Il en ressort les éléments suivants :

1. Monsieur ..., Président du club, a transmis les éléments suivants supra à savoir :

- Le courrier du SDJES ;
- Le courrier adressé à Monsieur ...
- Le dépôt de plainte relatant les faits reprochés à Monsieur ...

2. Monsieur ... confirme que lors de la saison 2020/2021, Monsieur ..., était Manager Général du club et qu'il a exercé ses fonctions avec tout le respect qui lui était demandé. Il précise en ce sens « *qu'aucune parole, aucun geste déplacé ou autres n'ont pu être remarqué que ce soit envers les hommes ou les femmes* » et « *qu'il n'y a aujourd'hui aucun problème remonté au sein du club qui pourrait avoir un rapport avec Monsieur ...* ».

Dans le cadre de l'instruction diligentée, Monsieur ...a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ...a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du ... 2022, et a pris part à la séance disciplinaire du ... 2022 qui s'est, eu égard à la situation sanitaire, déroulée sous la forme d'une visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur ...indique notamment qu'il était prestataire au sein d club et qu'il avait en charge l'équipe de ... et entraînant l'équipe de ... lorsque le coach principal était indisponible. Il a été informé en date du ... 2021 qu'un dépôt de plainte a été effectué à son encontre, et a décidé de rompre unilatéralement le contrat qu'il avait avec le club « *le ... ou ...* ».

Par ailleurs, concernant les faits, Monsieur ... explique ne pas savoir concrètement ce qui lui est reproché étant donné qu'il « *n'a pas eu l'information du club et qu'il n'a pas été entendu par les forces de l'ordre* ». S'il reconnaît « *quelques maladresses* », il précise qu'en aucun cas il n'a eu de comportement s'apparentant à du harcèlement sexuel.

Par ailleurs il convient de rappeler que dans le cadre de l'examen du dossier, la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et ce selon l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération issu de l'annexe I-6 du code du sport. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., qui était licencié de la Fédération au moments des faits, entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline qui dispose, par ailleurs, d'une compétence exclusive pour traiter « *tous les dossiers de mœurs et/ou atteintes sexuelles* » conformément à l'article 2.3 du Règlement Disciplinaire Général.

2. Pour autant si des procédures judiciaires et administratives ont été engagées à l'encontre de Monsieur ..., il est précisé que la Commission Fédérale de Discipline n'a pas vocation à statuer sur la culpabilité de ce dernier quant aux faits qui lui sont reprochés. Néanmoins, elle statuera uniquement au regard de ses prérogatives conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, notamment en ce qui concerne la protection des licenciés, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

A cet égard, il convient de rappeler que les fédérations sportives agréées, a fortiori celles dépositaires d'une délégation du ministère chargé des Sports, participent à la mise en œuvre des missions de Service Public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. Ainsi, compte tenu des objectifs assignés à ces fédérations par le législateur, ces dernières doivent assurer la protection physique et morale des personnes, notamment des mineurs, contre les violences sexistes et sexuelles, garantir l'honorabilité de la pratique du sport dont elles ont la charge et l'exemplarité du comportement de leurs licenciés.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent, incontestablement, que Monsieur ... fait l'objet d'une procédure judiciaire pour des faits « *de harcèlement sexuel par personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions* », et l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction d'exercer toute activité d'enseignement, d'encadrement, d'animation ou d'entraînement es pratiquants dans le cadre de l'activité basket-ball pour une durée de 6 mois.

La Commission estime ainsi regard des faits reprochés que Monsieur ...est allé à l'encontre de ses responsabilités et de ses obligations éthiques et déontologiques conférées par ses fonctions d'arbitre et d'entraîneur, et relève en ce sens qu'ils sont contraires à la réglementation fédérale et constitutifs d'une faute disciplinaire qui est définie « *par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce [...]* » (CE, 7 juillet 2004, n°255136).

4. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue aux articles L.131-1 et suivants du Code du sport et à l'article 5 des statuts de la FFBB, et délivrée par la Fédération Française de Basket-ball, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En outre la Charte Ethique dispose en préambule que « *le Basket-Ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme* » et que ces valeurs que sont notamment « *le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance* » doivent être protégées et encouragées. Dès lors, l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'appliquent à Monsieur ... et doivent respectés en toutes circonstances.

5. Considérant l'ensemble des éléments du dossier, la Commission estime que les faits reprochés à Monsieur ...sont hautement répréhensibles et ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-Ball. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre de Monsieur ...sont particulièrement graves et de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des licenciés, à la déontologie et la discipline sportive, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus la Commission Fédérale de Discipline, soucieuse de protéger et de garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...au regard des fondements sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ...(...) :
 - o Une suspension temporaire de licence jusqu'au ... 2022 ;
 - o Une interdiction de se licencier à la Fédération Française de Basket-Ball pendant trois (3) ans à compter du ... 2022 et ce jusqu'au ... 2025.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président de l'association ..., régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Sur les faits et la procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre de Championnat de France de ... (...) n°..., poule ..., datée du ... 2021, opposant les équipes du ... et

Il apparaît ainsi, après un panier marqué par les joueuses du ..., que des supporters situés derrière le panier, côté banc de ..., auraient fait exploser des pétards confettis ce qui a conduit à un arrêt de jeu de 2 minutes pour le nettoyage du terrain.

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du ... (...) et de son Président ès-qualité.

L'association a régulièrement été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ... 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.10** : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- **1.2** : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Sur l'audition

Dans le cadre de l'étude du dossier, le ... a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ..., Président du ..., a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur ... a notamment présenté ses excuses pour les incidents qui ont eu lieu lors de ladite rencontre au nom de l'ensemble des dirigeants et des supports du club à l'égard de la Fédération, des arbitres et du

Il indique qu'il ne s'agissait en aucun cas d'un acte malveillant mais plutôt de l'action de fervent supporters qui assurent l'ambiance au sein de la salle. Cet évènement qu'il qualifie de « *bon enfant* » reste regrettable d'après la direction du club, d'où la nomination d'un responsable majeur en charge de veiller à ce qu'aucun débordement ne se reproduise, en plus de la société de sécurité présente à chaque rencontre pour assurer la convivialité et la sécurité de tous.

Monsieur ... a également transmis à la Commission un courrier d'excuse de Monsieur ..., gérant du club des supporters qui précise que cet évènement ne se reproduira plus.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. Au regard de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission constate que les supporters du club recevant ont été à l'origine d'incident durant la rencontre. En effet, il est retenu que des supporters voironnais ont fait exploser des confettis qui ont atterris sur l'aire de jeu ce qui a conduit à l'arrêt momentané de la rencontre afin de nettoyer le terrain et le rendre praticable pour la poursuite de la rencontre.

Bien que la Commission Fédérale de Discipline ne relève aucun dommage grave, elle estime pour quant que cela est constitutif d'infraction quant à la réglementation fédérale.

3. En ce sens, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Constitutif d'infractions au Règlement Disciplinaire Général, les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club du ... qui est dès lors disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Président de l'association ... ;
- D'infliger à l'association ... :
 - o Un avertissement ;
 - o Une pénalité financière de cent cinquante (150) euros avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., Présidente de l'association ..., régulièrement convoquée et Monsieur ..., régulièrement invité ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Sur les faits et la procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de France de ... (...) du ... 2021 opposant les équipes de ...(...) à ... (...).

Il apparaît en effet que l'accompagnateur de l'équipe de l'... aurait tenu des propos irrespectueux à l'égard des arbitres à la fin de la rencontre : « *c'est une honte, nous n'avons pas à être arbitré par des amateurs* », « *de toute façon depuis le début vous vous êtes chiés dessus et là encore vous êtes honteux* ».

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association ... et de sa Présidente ès-qualité, qui ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2022 accompagné d'un courriel daté du même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, l'... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de basket-ball ;*
- 1.1.3 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.5 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.47 : *Qui aura contrevenu à la Charte Ethique ;*
- 1.2 : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens la Présidente du club, Madame ..., a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a indiqué que la personne à l'origine des mots prononcés était un nouveau bénévole de son club qui avait sans difficulté reconnu les propos tenus à l'égard des arbitres.

La Présidente de l'association s'excuse de la part de son bénévole et précise qu'il a été recadré par les dirigeants de l'association et qu'il ne participera plus aux matchs à l'extérieur. Elle indique également que même si elle sait que les bénévoles font de leur mieux, elle ne cautionne pas ce genre de paroles, notamment à l'égard des arbitres.

Monsieur ..., arbitre de la rencontre, qui a également participé à la séance disciplinaire, indique que le match était tendu et que les supporters ont alimenté la tension. Il précise que malgré cet incident, les échanges sont ensuite restés courtois avec l'entraîneur et qu'il n'est animé d'aucune rancune sachant qu'il s'agit d'un évènement exceptionnel.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, l'association ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'un accompagnateur du club visiteur a eu une attitude en contradiction avec la réglementation fédérale. En effet, il est retenu que cette personne a tenu des propos déplacés et désobligeants vis-à-vis du corps arbitral, ce qui n'est pas acceptable.

3. La Charte Ethique de la Fédération stipule que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». En outre la Charte des officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En ce sens, l'intervention de l'accompagnateur de l'équipe visiteuse auprès des arbitres n'était pas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

4. Si la Commission souligne la bonne foi de la Présidente du club, elle rappelle pour autant enfin qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, elle est tenue ainsi que son club de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de l'... qui est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de la Présidente ès-qualité de l'association sportive ... ;
- D'infliger à l'association sportive ... :
 - o Un avertissement ;
 - o Une pénalité financière de cent cinquante (150) euros.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de ... (...), datée du ... 2021, opposant l'...à

Il apparaît d'une part que Monsieur ... (...), joueur et capitaine de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude insultante à l'encontre d'un joueur adverse en lui disant « *ferme ta gueule toi* ». D'autre part, Monsieur ... aurait craché sur un autre joueur de l'équipe recevante.

En ce sens, l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Lors du quatrième quart temps (6min12sec, le score était de 68 à 55), après avoir infligé une faute technique au numéro B11 pour avoir dit « ferme ta gueule » à un joueur A, ledit B11 crache sur un joueur A. Le joueur étant déjà disqualifié, aucune faute disqualifiante n'a pu être infligée. Aucun des joueurs des bancs d'équipe n'a pénétré sur le terrain de jeu* ».

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... ainsi qu'à l'égard du club de ... et de son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique en date du ... 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.5** : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.10** : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre
- **1.1.47** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports,*

le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... et le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. Eu égard à l'instruction diligentée et à sa mise en cause dans le cadre du présent dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a répondu à sa notification des griefs par un mail indiquant « *Vous me fatiguez avec vos histoires fictives. Je ne suis pas disponible à cette date et également à d'autres. Bien à vous* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

3. Ainsi, au regard de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés la Commission retient que Monsieur ... a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. En effet, il est retenu d'une part que Monsieur ... a tenu des propos insultants à l'encontre d'un joueur adverse et qu'il a d'autre part craché sur un autre joueur de l'équipe adverse. Ne s'agissant pas de fait anodins, la Commission estime que cela témoigne d'une attitude antisportive, irrespectueuse et constitutive de facteurs aggravants.

En outre la Commission met en exergue l'attitude méprisante de Monsieur ... eu égard à la réponse apportée à sa notification des griefs et estime qu'il s'agit d'une infraction quant à la bienséance et à la déontologie à l'égard de la Fédération.

4. La Charte Ethique prévoit d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Dès lors, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il a, au regard de son attitude, outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité de licencié de la Fédération Française de Basket-Ball ce qui a engendré la survenance d'incidents lors de la rencontre.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club de ... et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est en effet rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés* ». En l'état des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant au comportement adopté par Monsieur

En effet, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive Reims Champagne Basket. Pour autant elle décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de dix (10) mois fermes assortie de dix (10) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... 2022 au ... 2022 inclus.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°... du Championnat de ... (...), datée du ... 2021, opposant les équipes de ... à ..., Monsieur ... (...) s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique pour la saison 2021/2022.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI et a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2022. Cette notification lui a également été adressée par courrier électronique du même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 « *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport* ».

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens il s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline qui s'est déroulée sous la forme d'une visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général.

S'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés, il explique pour autant que son comportement récent était lié à une situation personnelle compliquée et qu'il travaille notamment pour améliorer son attitude sur le terrain.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison 2021/2022 et constate que le motif témoigne d'insultes adressées aux arbitres « *arbitres de merde* », ce qui n'est en aucun cas acceptable.

3. La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur ... de contester les décisions arbitrales de quelque manière que ce soit.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie de trois (3) weekends sportifs avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... au ... 2022 inclus.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°... du Championnat de ... (...), datée du ... 2021, opposant ... à M..., Monsieur ... (...) s'est vu infliger sa cinquième faute technique pour la saison 2021/2022.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI et a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2022. Cette notification lui a également été adressée par courrier électronique du même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 « *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport* ».

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à la 5^{ème} faute technique qui lui a été infligée, Monsieur ... indique notamment qu'il n'a contesté, en début de match, qu'une décision des arbitres par rapport à laquelle il n'était pas d'accord. Après que l'un des deux arbitres soit venu pour lui signifier que cela n'était pas approprié, il s'est excusé et n'a plus contesté les décisions arbitrales durant le reste de la rencontre.

Se sachant sous le coup d'une cinquième faute technique Monsieur ... indique qu'il a gardé son sang-froid en toutes circonstances. Enfin, il estime en ce sens que cette 5^{ème} faute est « *démesurée et injuste* ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison 2021/2022 pour une attitude contestataire à l'égard des arbitres.

3. La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur ... de contester les décisions arbitrales de quelque manière que ce soit.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) weekends sportifs avec sursis ;